



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-005

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2020

Sommaire

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire

42-2020-01-16-001 - DELEGATION SPECIALE DU POLE RESSOURCES ET
GESTION ETAT (4 pages) Page 3

42-2020-01-16-002 - DELEGATION SPECIALE POLE PILOTAGE ET ANIMATION
DU RESEAU (3 pages) Page 8

42-2020-01-10-004 - Procurations générales (2 pages) Page 12

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire

42-2020-01-15-003 - Arrêté 05-DDPP-2020 relatif aux tarifs des courses de taxi (7 pages) Page 15

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2020-01-15-001 - AP_DT-19-0789_modification_composition_cdoa-pleiniere (2
pages) Page 23

42-2020-01-15-002 -
AP_DT-19-0790 modification_composition_section_eco_structures_cdoa (2 pages) Page 26

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-01-17-001 - Arrêté n° 20-02 du 16/01/2020 désignant M. Rémi RECIO,
sous-préfet de Montbrison, pour assurer la suppléance du préfet de la Loire du samedi 18
janvier 2020 à partir de 8 heures jusqu'au dimanche 19 janvier 2020 à 20 heures. (1 page) Page 29

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2020-01-16-001

DELEGATION SPECIALE DU POLE RESSOURCES ET
GESTION ETAT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SAINT-ETIENNE, le 16 janvier 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA LOIRE**
BP 502
11, rue Mi-Carême
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Décision de délégations spéciales pour le pôle ressources et gestion Etat

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Loire

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Loire ;

Vu le décret du 15 octobre 2018 du Président de la République nommant M. Joaquin CESTER administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Loire ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de M. Joaquin CESTER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Loire ;

Décide :

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division (ou centre) et des autres divisions (ou centre) du pôle « ressources et gestion Etat » en cas d'absence ou d'empêchement de leurs responsables, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative est donnée à :

- Véronique FRASES, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division « Gestion des ressources humaines – Formation » ;
- Charles TRAN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division « Opérations de l'Etat, Services Financiers » ;
- Claudine SCHOLASTIQUE, inspectrice principale, responsable de la division « Budget, Immobilier, Logistique » ;
- Catherine BESSON-HERRANZ, inspectrice principale, responsable du Centre de Services des



- Ressources Humaines (CSRH) de Saint-Etienne ;
- Valérie ROUX-ROSIER, inspectrice divisionnaire, responsable de la division « Missions Domaniales ».

M. Charles TRAN et Mme Valérie ROUX-ROSIER reçoivent, par ailleurs, délégation expresse pour signer :

- les chèques sur le trésor ;
- les bordereaux et ordres de virement ;
- les ordres de paiement ;
- les déclarations de créances auprès des administrateurs et mandataires judiciaires.

Article 2 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative est donnée à :

1. Pour la division Gestion ressources humaines - Formation :

• **Service Gestion ressources humaines :**

- Pascale VIAL-FLOURY, inspectrice, adjointe ;
- Maryline LACPATIA, inspectrice, adjointe.

.

• **Service Formation professionnelle - Concours :**

- Christine ELKIDAOUI, inspectrice divisionnaire, responsable du service ;
- Sophie BERNARD, inspectrice, adjointe.

2. Pour le Centre de Services des Ressources Humaines de Saint-Etienne

- Fabienne FILLION, inspectrice, adjointe ;
- Christophe BORY, inspecteur, adjoint.

3. Pour les services de la Division Budget, Immobilier, Logistique

- Frédéric BUFFET, inspecteur divisionnaire, adjoint de la responsable ;
- Dominique PLOMB, inspectrice ;
- Christophe FRANCE, inspecteur.

4. Pour la division « Opérations de l'Etat et Services Financiers » :

• **Service Comptabilité Générale de l'Etat et Services financiers :**

➤ SECTEUR COMPTABILITE

- Annie REY, inspectrice, responsable du service.

Cette délégation vise notamment la signature des actes suivants :

- les accusés de réception, récépissés, bordereaux d'envoi et demandes de renseignements ;
- les déclarations de recettes et reconnaissance de dépôt de fonds ou de valeur ;
- les opérations sur les comptes ouverts à la Banque de France (et notamment virements de gros montants (VGM) et les ordres de paiement à l'étranger).

- Jacqueline SUC, contrôleur principale.

Cette délégation vise la signature des actes suivants :

- les virements de gros montants (VGM) et les ordres de paiement à l'étranger ;
- et, en l'absence du responsable de service : les accusés de réception, récépissés, bordereaux d'envoi et demandes de renseignements.

- Karine PARIS, contrôlease ;
- Céline VOIDEY, contrôlease ;
- Priscillia CORMIER, contrôlease ;
- Maud VIDAL, contrôlease.

Cette délégation vise la signature des actes suivants :

- les virements de gros montants (VGM) et les ordres de paiement à l'étranger.

- Bruno SICARD, agent (caissier titulaire) ;
- Céline VOIDEY, contrôlease, suppléante ;
- Priscillia CORMIER, contrôlease, suppléante.

En cas d'absence de Bruno SICARD, Céline VOIDEY, Priscillia CORMIER :

- Isabelle PALISSE, contrôlease.

Cette délégation vise la signature des actes suivants :

- les déclarations de recettes et les documents du service caisse.

➤ SECTEUR SERVICES FINANCIERS

- Annie REY, inspectrice, responsable du service.

Cette délégation vise notamment la signature des actes suivants :

- les accusés de réception, récépissés, bordereaux d'envoi et demandes de renseignements;
- les déclarations de recettes ;
- les reconnaissances de dépôt de fonds et valeurs (y compris bordereaux de remise de scellés) ;
- les états d'accord sur les relevés de comptes établis par les titulaires de comptes.

- Jacqueline SUC, contrôlease principale ;
- Alex KHOUHLI, contrôleur ;
- Christophe MIOCHE, contrôleur.

Cette délégation vise notamment en l'absence de la responsable de service la signature des actes suivants :

- les accusés de réception, récépissés, bordereaux d'envoi et demandes de renseignements ;
- les reconnaissances de dépôt de fonds et valeurs (y compris bordereaux de remise de scellés) ;
- les déclarations de recettes.

• **Service Dépenses de l'Etat :**

- Muriel SABATIER, inspectrice, responsable du service.

Cette délégation vise notamment la signature des actes suivants :

- les accusés de réception, récépissés, bordereaux d'envoi et demandes de renseignements ;
- les notes de rejet ordinaire.

- Chrystèle BONNET, contrôlease principale.

Cette délégation vise, en l'absence du responsable de service, la signature des actes suivants :

- les accusés de réception, récépissés, bordereaux d'envoi et demandes de renseignements ;
- les notes de rejet ordinaire.

5. Pour la division « Missions Domaniales» :

- **Service Gestion et valorisation du patrimoine de l'Etat :**

- Valérie ROUX-ROSIER, Inspectrice divisionnaire, responsable de la division « missions domaniales » ;
- Thierry DERODE, inspecteur, responsable du service.

Article 3 : Bénéficient également d'une délégation spéciale :

- **pour la gestion des ressources humaines (service départemental) :**

- Joëlle HEURTAULT, contrôleuse principale ;
- Elyse FILIOL, contrôleuse ;

pour signer en l'absence d'un responsable du service « Gestion des ressources humaines », les actes de gestion courante.

- **pour le CSRH** : l'ensemble des agents affectés au CSRH

pour signer en l'absence d'un responsable du centre de Services des Ressources Humaines de Saint-Etienne, les fiches de liaison et tous les documents relatifs au traitement des diverses payes et prestations par le service liaison rémunérations et autres organismes, ainsi que les accusés de réception, documents courants, attestations, déclarations et bordereaux d'envoi et attestation de perte de salaire.

- **pour la formation professionnelle :**

- Eric JEANJEAN, contrôleur .

pour signer, en l'absence de la responsable de service "formation professionnelle", les actes de gestion courante.

Article 4 – La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation spéciale pour le pôle pilotage et ressources en date d'effet du 02 septembre 2019.

Article 5 – La présente décision prend effet le 16 janvier 2020.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques

Joaquin CESTER

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2020-01-16-002

DELEGATION SPECIALE POLE PILOTAGE ET
ANIMATION DU RESEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA LOIRE

BP 502
11, rue Mi-Carême
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Décision de délégations spéciales pour le pôle pilotage et animation du réseau

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Loire

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Loire ;

Vu le décret du 15 octobre 2018 du Président de la République nommant M. Joaquin CESTER administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Loire ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de M. Joaquin CESTER dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Loire ;

Décide :

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division et des autres divisions du pôle gestion pilotage et animation du réseau en cas d'absence ou d'empêchement de leurs responsables et de leurs adjoints, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative est donnée à :

- Sophie PERRIER-GROS-CLAUDE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division « Pilotage fiscalité des particuliers et missions foncières » ;
- Christine PETIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division « Pilotage fiscalité des professionnels – Contrôle fiscal » ;
- Ludovic RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division « Recouvrement forcé » ;
- Alix JEANJEAN, inspectrice principale, responsable de la division « Secteur Public Local et Action Economique » ;
- Marie-Hélène BAYARD, inspectrice principale, responsable de la division « Affaires juridiques, contentieux » ;
-

- Christine ROBERT, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable de la division « Recouvrement forcé » ;
- Michel ROUSSERIE, inspecteur divisionnaire, adjoint à la responsable de la division « Secteur Public Local et Action Economique » ;
- Joëlle NICOLAS, inspectrice divisionnaire expert.

Article 2 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative est donnée à :

1. Pour la division « Pilotage Fiscalité des particuliers et missions Foncières » :

- Monique BESSY, inspectrice ;
- Christèle CLOT, inspectrice ;
- Ronan ARROUEZ, inspecteur.

2. Pour la division « Recouvrement forcé » :

- Annick FAYARD-CAILLOL, inspectrice ;
- Pierre VIDAL, inspecteur.

• **Service Recettes non fiscales :**

- Ludovic RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division et Christine ROBERT inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable de la division. Cette délégation vise notamment la signature des actes suivants :

- les accusés de réception, récépissés, bordereaux d'envoi et demandes de renseignements ;
- les déclarations de recettes ;
- les actes de poursuites (STD, saisie vente, PSE) ;
- les mainlevées de saisie ;
- les délais de paiements accordés aux redevables dans la limite de 5 000€ quelle que soit la durée ;
- les délais de paiements accordés aux redevables dans la limite de 10 000€ et pour une durée inférieure à 12 mois (par créance) ;
- les remises gracieuses accordées aux redevables dans la limite de 5 000€ (par redevable) ;
- les déclarations de créances auprès des administrateurs et mandataires judiciaires.
- Jean-Yves GARDETTE, contrôleur principal ;
- Lydie ROCHE, contrôlease.

Cette délégation vise notamment la signature des actes suivants :

- les mises en demeure de payer manuelles (tout montant) ;
- les demandes de renseignements ;
- les délais de paiements accordés aux redevables dans la limite de 5 000€ et pour une durée inférieure à 12 mois (par créance).

Cette délégation vise également, en l'absence des responsables du service, la signature des actes suivants :

- les accusés de réception, récépissés, bordereaux d'envoi ;
- les déclarations de recettes.

3. Pour la division « Pilotage fiscalité des professionnels – Contrôle fiscal »

- Christine CAPDEVIELLE, inspectrice ;
- Joséphine GIRARD, inspectrice ;
- Béatrice PIEROT-ROUCHON, inspectrice ;
- Frédéric SAGNOL, inspecteur.

4. Pour la division « Secteur Public Local et Action Economique » :

- **Service Qualité des Comptes locaux :**

- Sophie CHAVANNE, inspectrice, responsable du service.

Cette délégation vise notamment la signature des actes suivants :

- les comptes de gestion sur chiffres ;
- les avis simples aux comptables et aux services de l'Etat.

- **Service Fiscalité directe locale, Expertises fiscales et financières :**

- Caroline BATESTI, inspectrice, responsable du service ;
- Philippe FRERY, inspecteur, chargé de mission.

- **Service Dématérialisation, Monétique :**

- Bernard BOURG, inspecteur, chargé de mission ;
- Agathe LECLERC, inspectrice, chargée de mission ;
- Michel BRETTE, inspecteur, chargé de mission.

- **Service Animation, Conseil, Partenariat :**

- Luc ZUGMEYER, inspecteur, chargé de mission ;
- Saïd KHELOUFI, inspecteur, chargé de mission ;
- Adeline BROCHIER, inspectrice, chargée de mission.

Cette délégation vise notamment la signature des actes suivants : les avis simples aux comptables et aux services de l'Etat.

- **Service Action économique et financière :**

- David BRETON, inspecteur, chargé de mission.

Article 3 – La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation spéciale pour le pôle gestion fiscale en date d'effet du 02 septembre 2019.

Article 4 – La présente décision prend effet le 16 janvier 2020.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques

Joaquin CESTER

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2020-01-10-004

Procurations générales

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné **Denis GUEDON, Trésorier de Saint Etienne Centre Hospitalier Universitaire,**

Déclare :

Constituer pour ses mandataires générales :

- Madame Nathalie DROUARD Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

- Madame Sylvie GUILLOT Inspectrice des Finances Publiques

Leur donner pouvoir :

De gérer et administrer en son nom la Trésorerie de Saint Etienne Centre Hospitalier Universitaire :

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception;
- De recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tout débiteur ou créancier des divers services dont la gestion lui est confiée;
- D'exercer toutes poursuites;
- D'effectuer toute déclaration de créances ;
- D'ester en justice;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées;
- De signer récépissés, quittances et décharges;
- De fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration;
- D'opérer à la Direction départementale de la Loire les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon;

En conséquence de leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Saint Etienne Centre Hospitalier Universitaire entendant ainsi transmettre à :

- Madame Nathalie DROUARD Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

- Madame Sylvie GUILLOT Inspectrice des Finances Publiques

Tous les pouvoirs pour qu'elles puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés,

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Saint Etienne, le 10/1/2020

Signature du mandant	
Denis GUEDON	
Signature des mandataires	
Nathalie DROUARD	
Sylvie GUILLOT	

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Loire

42-2020-01-15-003

Arrêté 05-DDPP-2020 relatif aux tarifs des courses de taxi

Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2020 dans le département de la Loire



PRÉFET DE LA LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**
Protection économique et sécurité des consommateurs - CCRF
Immeuble "le Continental"
10, rue Claudius Bard CS 40272
42014 SAINT ETIENNE Cedex 2

ARRETÉ N° 05-DDPP-2020
relatif aux tarifs des courses de taxi

Le préfet de la Loire,

VU l'article L. 410-2 du code de commerce,
VU les articles L. 3121-1 à L. 3121-12, L. 3124-1 à L. 3124-5 et R. 3121-1 à R. 3121-23 du code des transports,
VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,
VU l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
VU l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi,
VU l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,
VU l'arrêté du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

Préfecture de la Loire – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1

ARRETE

Article 1er – Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis, tels qu'ils sont définis par l'article L. 3121-1 du code des transports, qui disposent d'une autorisation de stationnement dans une commune du département de la Loire.

Article 2 – Équipements spéciaux, imprimante et terminal de paiement électronique

Tout véhicule affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux suivants prévus par l'article R. 3121-1 du code des transports :

1° un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions réglementaires ;

2° un dispositif extérieur lumineux comportant la mention "taxi" dont les caractéristiques techniques de construction et d'installation sont fixées par l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

3° une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement.

En outre, le véhicule doit être muni :

1° d'une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

2° d'un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

Article 3 – Tarifs maxima

Le prix d'une course de taxi ne peut être supérieur au montant résultant de l'application cumulée des tarifs *maxima* ci-après définis relatifs respectivement à une prise en charge, aux kilomètres parcourus et au temps d'attente ou de marche lente, majoré, le cas échéant, des suppléments définis par l'article 4 du présent arrêté.

A compter de la publication du présent arrêté, ces tarifs *maxima* sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

	Montant maximum en euros (T.T.C.)
Prise en charge Toutefois pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 7,30 €.	2,80
Tarif horaire de marche lente ou d'attente décomptée au temps réel (une chute toutes les 13,78 secondes) ¹	26,13

1 : avec une valeur de la chute fixée à 0,10 €

Tarifs kilométriques

a - Détermination des différents tarifs kilométriques applicables

Définition des catégories de tarifs kilométriques

Tarif A	course de jour avec retour en charge à la station	lumineux BLANC
Tarif B	course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	lumineux ORANGE
Tarif C	course de jour avec retour à vide à la station	lumineux BLEU
Tarif D	course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	lumineux VERT

Tarifs applicables aux parcours effectués sur des routes effectivement enneigées ou verglacées

Tarif **B** pour les parcours avec départ et retour en charge.

Tarif **D** pour les parcours avec départ ou retour à vide.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits " pneus hiver ".

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif appliqué en cas de routes effectivement enneigées ou verglacées.

Courses de nuit

Les tarifs afférents aux courses de nuit sont applicables de **19** heures à 7 heures.

b – Montant des tarifs kilométriques maxima

Tarifs	Montant maximum en euros par kilomètre parcouru (T.T.C.)	Distance parcourue pour la première chute (en mètres)* * avec une valeur de la chute fixée à 0,10 €
A	0,91	109,89
B	1,37	73,26
C	1,82	54,95
D	2,73	36,63

Article 4 – Suppléments

A compter de la publication du présent arrêté, le prix d'une course de taxi déterminée conformément aux tarifs *maxima* définis par l'article 3 ne peut être majoré que des seuls suppléments suivants :

Suppléments autorisés	Montant maximum en euros (T.T.C.)
a) supplément par passager, à partir de la cinquième personne transportée , sous réserve que la capacité réglementaire du véhicule soit respectée :	2,50
b) supplément au titre du transport de bagages (l'unité) : Ce supplément ne peut être demandé que : <ul style="list-style-type: none"> - pour les bagages qui ne peuvent pas être transportés placés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur <p style="margin-left: 20px;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente 	2,00

Article 5 – Parcours sur autoroutes et frais de route

En cas d'utilisation de tronçons d'autoroutes à péage à la demande expresse du client, celui-ci devra être informé préalablement à son accord définitif de ce que les frais de péage afférents au parcours en charge seront perçus en sus du prix de la course.

Les frais de route (repas-hôtel) pourront être à la charge du client, après accord préalable.

Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors du trajet de retour à vide.

Article 6 – Publicité des prix

Les compteurs horokilométriques devront être placés à la vue du client (au centre ou à droite du tableau de bord).

Une affichette apposée, de façon visible et lisible par le client, devra reprendre la mention suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 euros suppléments inclus* ».

Cette affichette devra être rédigée en deux langues, le Français et l'Anglais. Une troisième langue choisie par le chauffeur pourra être également utilisée.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, doivent faire l'objet d'un affichage, à l'intérieur

des véhicules, de façon visible et lisible notamment des places assises situées à l'arrière de ceux-ci, avec la mention « Tarifs maxima fixés par l'arrêté préfectoral n° 05-DDPP-2020 » :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- l'adresse à laquelle la clientèle peut adresser une réclamation :

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Loire
10, rue Claudius Buard
42100 Saint-Etienne

Toute prestation de course de taxi dont le prix est égal ou supérieur à 25 euros (T.V.A. comprise) doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue de la délivrance d'une note.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à 25 euros (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

La note devra être établie et délivrée conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

En particulier, cette note devra préciser l'adresse à laquelle le client peut envoyer une réclamation.

Cette adresse est la suivante :

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Loire
10, rue Claudius Buard
42100 Saint-Etienne

Article 7 – Vérification périodique et fonctionnement des compteurs horokilométriques

Les compteurs horokilométriques (taximètre) sont soumis à la vérification périodique unitaire annuelle prévue par l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Le conducteur de taxi doit mettre le compteur horokilométrique de son véhicule en position de fonctionnement dès le début de la course en respectant les tarifs *maxima* et suppléments définis par le présent arrêté.

Le conducteur de taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

La valeur de la chute du compteur horokilométrique ne peut excéder 0,10 euro.

L'application des tarifs *maxima* et suppléments fixés par le présent arrêté est conditionnée par l'apposition sur le cadran du taximètre de la lettre majuscule **F** de couleur **rouge** (d'une hauteur minimale de 10 mm).

Article 8 - L'arrêté n° 180-DDPP-2019 du 17 mai 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi est abrogé.

Article 9 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 10

Les sous-préfets et maires du département,
le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire,
la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire,
le directeur départemental de la protection des populations,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 15 janvier 2020
Le Préfet,

Evence RICHARD

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-01-15-001

AP_DT-19-0789_modification_composition_cdoa-pleinier

e

Mise à jour des représentants de la chambre d'agriculture de la Loire.



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 15 janvier 2020

Arrêté préfectoral n° DT-19-0789

MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

Le préfet de la Loire

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-13-634 du 10 juillet 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-16-0794 du 12 août 2016 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-17-478 du 03 juillet 2017 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Sur proposition de la direction départementale des territoires,

.../...

A R R E T E

Article 1er : La commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire, présidée par M. le préfet de la Loire ou son représentant, est modifiée comme suit :

Représentants de la chambre d'agriculture, dont un au titre des coopératives

membres titulaires :

- M. Raymond Vial, Président de la chambre d'agriculture – Lotissement le Farrou – 42260 Saint-Martin-la-Sauveté
- M. Gérard Gallot – La Voute – 42290 Sorbiers

membres suppléants :

- Jean-François Col – Fraisses -42560 Saint-Jean-Soleymieux
- Mme Véronique Murat – Les Narces – 42990 Sauvain
- Mme Flora Gérossier – Le Merle – 42600 Mornand
- Mme Patricia Putman - Les Dris - 42520 Malleval

dont un membre titulaire au titre des « Coopératives » :

- M. Philippe Dumas - Bardillon - 42470 Saint-Symphorien-de-Lay

membres suppléants « Coopératives » :

- M. Éric Vial – 76 chemin de la Grand Côte – Chavannes – 42940 Saint-Bonnet-le-Courreau
- M. Joseph Arnaud – Bel Air – 42660 Saint-Genest-Malifaux

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire et Mme la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

SIGNÉ

Évence RICHARD

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-01-15-002

AP_DT-19-0790

modification_composition_section_eco_structures_cdoa

Mise à jour des représentants de la chambre d'agriculture



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 15 janvier 2020

Arrêté préfectoral n° DT-19-0790

MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA SECTION « ÉCONOMIE-STRUCTURES » DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

Le préfet de la Loire

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-632 du 24 novembre 1999 créant trois sections spécialisées ;

VU l'arrêté n° DT-18-415 du 16 mai 2018 établissant la composition de la section « économie-structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté n° DT-18-610 du 6 juillet 2018 modifiant la composition de la section « économie-structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté n° DT-19-0197 du 26 mars 2019 modifiant la composition de la section « économie-structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition de la direction départementale des territoires,

.../...

A R R E T E

Article 1er : La section « économie-structures » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire, présidée par M. le préfet de la Loire ou son représentant, est modifiée comme suit :

Représentants de la chambre d'agriculture, dont un au titre des coopératives

membres titulaires :

- M. Jean-François Col – Fraisses -42560 Saint-Jean-Soleymieux
- M. Bertrand Palais – La Ferpiessie – 42360 Cottance

membres suppléants :

- M. Laurent Frécon – Les Buillons – 42110 Chambéon
- Mme Véronique Murat – Les Narces – 42990 Sauvain
- Mme Flora Gérossier – Le Merle – 42600 Mornand
- Mme Patricia Putman - Les Dris - 42520 Mallevall

dont un membre titulaire au titre des « Coopératives » :

- M. Éric Vial – 76 chemin de la Grand Côte – Chavannes – 42940 Saint-Bonnet-le-Courreau

membres suppléants « Coopératives » :

- M. Philippe Dumas - Bardillon - 42470 Saint-Symphorien-de-Lay
- M. Joseph Arnaud – Bel Air – 42660 Saint-Genest-Malifaux

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire et Mme la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

SIGNÉ

Évence RICHARD

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-01-17-001

Arrêté n° 20-02 du 16/01/2020 désignant M. Rémi RECIO, sous-préfet de Montbrison, pour assurer la suppléance du préfet de la Loire du samedi 18 janvier 2020 à partir de 8 heures jusqu'au dimanche 19 janvier 2020 à 20 heures.



PRÉFET DE LA LOIRE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de la coordination administrative

Enregistré le 16 janvier 2020
Sous le n° 20-02

**ARRÊTÉ DÉSIGNANT M. REMI RECIO,
SOUS-PRÉFET DE MONTBRISON, POUR ASSURER LA SUPPLÉANCE DE
M. EVENCE RICHARD, PRÉFET DE LA LOIRE**

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU le décret du 13 juin 2016 nommant M. Rémi RECIO sous-préfet de Montbrison ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU la circulaire du 24 août 2005 portant sur la suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence concomitante du préfet de la Loire et du secrétaire général de la préfecture de la Loire du samedi 18 janvier 2020 à partir de 8 heures jusqu'au dimanche 19 janvier 2020 à 20 heures ;

A R R Ê T E

Article 1er : M. Rémi RECIO, sous-préfet de Montbrison, assurera la suppléance du préfet de la Loire du samedi 18 janvier 2020 à partir de 8 heures jusqu'au dimanche 19 janvier 2020 à 20 heures.

Article 2 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 16 janvier 2020
Le préfet,

Signé Evence RICHARD